

Hugo Sigouin-Plasse, Avocat
Chef de service
Réglementation et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 31 mai 2017

M. Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2017 – PHASE 2
Notre dossier : 312-00804
Dossier Régie : R-3987-2016

Monsieur,

Conformément au calendrier fixé par la Régie, nous déposons la demande de renseignements de Gaz Métro adressée à l'ACIG.

Par ailleurs, dans sa preuve écrite (C-ROEÉ-0015), le ROEÉ écrit ce qui suit :

Par ailleurs, dans sa demande d'intervention, le ROEÉ avait mentionné sa volonté de traiter de la proposition de modification du traitement comptable des aides financières du PGEÉ (C-ROEÉ-0005, par. 21-22). Bien que le ROEÉ entend toujours traiter de l'enjeu, il ne présentera pas d'éléments nouveaux dans ce rapport. Le ROEÉ se réserve par contre le droit de questionner Gaz Métro et de prendre une position officielle au terme des audiences. » (nous soulignons)

Gaz Métro soumet que le ROEÉ dispose d'informations suffisantes, à la lumière de la preuve versée au dossier à ce stade-ci, afin de « prendre une position officielle » à l'égard de la proposition relative au traitement comptable des aides financières du PGEÉ. D'ailleurs, les autres intervenants se sont positionnés dans le cadre de leur preuve écrite, permettant ainsi à Gaz Métro de se préparer en vue des prochaines audiences.

À cet égard, Gaz Métro souligne que le processus réglementaire, qui prévoit le dépôt de preuves écrites des intervenants avant les audiences, doit permettre d'éviter, lorsque possible, que des positions se définissent tardivement en audiences. Ceci réduit les risques que les participants soient pris par surprise et, conséquemment, que le temps d'audience se prolonge par l'administration d'une contre-preuve. À cet égard, bien que l'administration d'une contre-preuve soit une pratique courante et reconnue par la Régie, nous soulignons que le contexte dans lequel elle est normalement préparée et administrée n'est pas optimal (temps de préparation limité, disponibilité des témoins, etc.) et qu'il faut donc, autant que possible, l'éviter. Ainsi, Gaz Métro laisse à la Régie le soin de déterminer s'il y a lieu d'inviter le ROEÉ à préciser, avant la tenue des audiences, sa position à l'égard de la modification au traitement comptable des aides financières du PGÉE.

Finalement, le ROEÉ indique qu'il entend produire un complément de preuve suivant le dépôt des réponses aux questions 1.1, 1.1.1 et 1.1.3 de sa demande de renseignements no 1 par Gaz Métro et dans l'attente d'une décision de la Régie sur la question 1.1.2. La Régie s'est prononcée sur la question en date du 30 mai 2017 par sa décision D-2017-059. Gaz Métro est d'avis que le ROEÉ a tous les éléments en main pour lui permettre de se prononcer sur la proposition de Gaz Métro quant aux programmes d'encouragement à l'implantation. Gaz Métro réserve son droit de transmettre une demande de renseignements portant sur le complément de preuve attendue.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb

p.j.